

Arrêt

n° 319 243 du 23 décembre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. WORONOFF
Avenue de Roodebeek, 44
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2024, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 mars 2024 et notifié le lendemain.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 avril 2024 avec la référence X.

Vu la note d'observations et les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me PRAGER *loco* Me V. WORONOFF, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 14 mars 2024, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et d'une interdiction d'entrée.

1.3. En date du 18 mars 2024, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1er :

2° *l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 6, de la loi, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. Il appert du mandat d'arrêt que l'intéressé est en Belgique depuis le 17.11.2023 au moins.*

3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 18.11.2023 pour tentative d'homicide en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il peut être condamné. Il appert du mandat d'arrêt qu'en date du 17.11.2023, à Kraainem, l'intéressé, en tant que passager ou conducteur d'un véhicule, a tenté de renverser un agent de police de Charleroi qui était en mission. Les faits reprochés à l'intéressé font preuve d'un manque de total de respect pour les normes et les règles en vigueur dans la société belge, surtout s'ils vont de pairs avec des actes de violences. Ce type de fait représente un préjudice physique aussi bien que moral pour les victimes. Ce type d'actes de violences ont un effet traumatisant incontestable et un impact psychique important sur les victimes. Des faits de violences ont une grande influence sur le sentiment d'insécurité grandissant qui existe dans la société. Les faits commis par l'intéressé sont la preuve de traits antisociaux de sa personnalité. Eu égard au caractère violent de ces faits et à leur impact social, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

Lors d'un entretien avec un accompagnateur en retour de l'Office le 13.12.2023, [J.I.] a refusé de remplir le questionnaire concernant le droit d'être entendu, sur conseil de son avocat, dit-il. Il avait pourtant signé l'accuse de réception du document le 05.12.2023. L'intéressé se dit en bonne santé et semble accepter l'idée d'un rapatriement vers l'Albanie. Par contre, il estime qu'une décision d'interdiction d'entrée dans la zone Schengen serait inhumaine. Dans le mandat d'arrêt il appert que [J.I.] aurait déclaré vivre en Espagne. Il ne reçoit pas de visites en prison. Les articles 3 & 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales ne sont donc pas d'application. Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. Il appert du mandat d'arrêt que l'intéressé est en Belgique depuis le 17.11.2023 au moins. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 18.11.2023 pour tentative d'homicide en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il peut être condamné. Il appert du mandat d'arrêt qu'en date du 17.11.2023, à Kraainem, l'intéressé, en tant que passager ou conducteur d'un véhicule, a tenté de renverser un agent de police de Charleroi qui était en mission. Les faits reprochés à l'intéressé font preuve d'un manque de total de respect pour les normes et les règles en vigueur dans la société belge, surtout s'ils vont de pairs avec des actes de violences. Ce type de fait représente un préjudice physique aussi bien que moral pour les victimes. Ce type d'actes de violences ont un effet traumatisant incontestable et un impact psychique important sur les victimes. Des faits de violences ont une grande influence sur le sentiment d'insécurité grandissant qui existe dans la société. Les faits commis par l'intéressé sont la preuve de traits antisociaux de sa personnalité. Eu égard au caractère violent de ces faits et à leur impact social, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Si l'intéressé ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressé. Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue ».

2. Question préalable

Le Conseil observe que, par un courrier daté du 28 mai 2024 destiné au Conseil, la partie défenderesse a indiqué que le dossier administratif du requérant a déjà été envoyé le 21 mai 2024 (en réalité le 24 mai 2024) dans le cadre du dossier enrôlé sous le numéro 315 870 et qu'il n'y a pas de pièces complémentaires à joindre au dossier original. Ce dossier administratif auquel il est référé a donc été transmis au Conseil dans

le délai légal requis, à savoir huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 23 mai 2024.

Le Conseil constate que la partie défenderesse a également transmis au Conseil un dossier administratif le 4 juin 2024, soit en dehors du délai précité. Or, selon l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ». Le Conseil considère dès lors qu'il y a lieu de tenir compte du dossier administratif que la partie défenderesse a déposé ultérieurement, dans la mesure où les éléments qu'il comporte permettraient de considérer que les faits allégués par la partie requérante sont manifestement inexacts (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 242 347 du 14 septembre 2018).

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la [Loi], ainsi [que des] principes généraux de droit administratif et plus précisément [...] de la violation du principe général de bonne administration qui inclut en l'espèce le devoir de prudence, le principe de précaution, de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion conscientieuse, l'attente légitime et la sécurité juridique, le principe de proportionnalité, et enfin [...] de la violation de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. Elle expose « 1. En ce que la partie adverse considère que l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours, dans la mesure où le mandat d'arrêt dont il a fait l'objet démontre qu'il serait en Belgique depuis le 17.11.2023. Le requérant a fait l'objet d'un mandat d'arrêt alors qu'il était venu en Belgique, en villégiature. Il était arrivé depuis 3 heures en Belgique, en venant d'Allemagne. Il se trouvait dans une voiture de location, avec des plaques allemandes, avec un ami, qui connaît une autre personne qui les accompagne, mais qui était recherchée par la police. Ils se font arrêter par des policiers dans une camionnette qui leur coupe la route. Il fait 4 mois de détention préventive et est remis en liberté le 20 mars 2024 sous conditions (pièce 2) : - se présenter personnellement à l'audience ; - se présenter à toute convocation de l'autorité ; - communiquer une adresse où faire élection de domicile pour les besoins de la procédure ; - consigner une caution de 10.000,00 € à la Caisse des dépôts et consignations. Ces conditions sont d'application à tout le moins jusqu'au 26 mai 2024. 2. En ce que la partie adverse considère que par son comportement, le requérant pourrait compromettre l'ordre public. La décision attaquée ne tient nullement compte de la présomption d'innocence et tient pour acquis le fait qu'il aurait tenté un homicide sur la personne d'un policier de Charleroi... quod certes[s] non ; 3. En ce que la partie adverse considère qu'il existerait un risque de fuite : Au risque de se répéter, le requérant a fait 4 mois de détention préventive et a été remis en liberté le 20 mars 2024 sous conditions (pièce 2) : - se présenter personnellement à l'audience ; - se présenter à toute convocation de l'autorité ; - communiquer une adresse où faire élection de domicile pour les besoins de la procédure ; - consigner une caution de 10.000,00 € à la Caisse des dépôts et consignations. Il n'a aucun intérêt à fuir... Alors qu'il n'était en Belgique que pour retrouver des amis, il est bien malgré lui impliqué dans des faits qui ne le concernent aucunement. Il n'a pas intérêt à se soustraire. Au contraire, son objectif est de prouver son innocence. 4. En ce que la partie adverse considère que le requérant constituerait une menace pour l'ordre public. Cet élément n'est pas prouvé de part adverse. Il se trouvait manifestement au mauvais endroit au mauvais moment. En lui imposant de quitter le territoire, le requérant subit une double peine : celle du non respect du principe de liberté (et en l'occurrence des conditions de son maintien en liberté) et de la présomption d'innocence. 5. En ce que la partie adverse s'est contentée d'une motivation standard (manque total de respect pour les règles, actes de violence, préjudice physique important pour les victimes, effet traumatisant, impact psychique, sentiment d'insécurité grandissant, traits antisociaux, compromission de l'ordre public, ...). Or, disproportion il y a car la partie adverse ne motive pas en quoi le requérant constituerait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public alors qu'il n'a pas été condamné pour les faits et qu'il a été maintenu en détention préventive et a été remis en liberté. Le requérant n'a pas d'antécédent. En cela, elle viole le principe de précaution et de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion conscientieuse. La partie adverse a donc pris sa décision sur base d'un dossier incomplet. La partie adverse viole le principe de bonne administration comprise dans sa variante de principe de précaution, de gestion conscientieuse et de préparation avec soin des décisions administratives lorsqu'elle prend la décision contestée. En cela également, la partie adverse a manqué à son devoir de motivation formelle. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle pourtant régulièrement que l'obligation de motiver formellement les décisions administratives qui pèse sur l'autorité doit permettre à l'intéressée de connaître les raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sans que l'autorité de l'obligation d'expliquer les motifs des motifs¹. La décision doit donc faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre à l'intéressée de connaître les justifications de la mesure prise et la juridiction compétente d'exercer son contrôle. De qui précède, il convient de constater que la partie adverse a violé les principes généraux de bonne administration, de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion conscientieuse, de

l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que le principe de précaution. Au vu de ces éléments, il y a lieu de considérer que l'ordre de quitter le territoire n'est pas légalement fondé ni motivé. Il doit donc être [annulé] ».

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cfr notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les principes d'attente légitime, de sécurité juridique et de proportionnalité.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des principes précités.

4.2. Sur le moyen unique pris, à propos de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...] 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ; 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ; [...]* ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur deux motifs distincts dont chacun peut suffire à lui seul à le justifier. Ces motifs se basent respectivement sur les points 2[°] et 3[°] de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi.

Relativement au motif selon lequel « *□ 2° l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 6, de la loi, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. Il appert du mandat d'arrêt que l'intéressé est en Belgique depuis le 17.11.2023 au moins* », force est de constater qu'il se vérifie à la lecture du dossier administratif et qu'il ne fait l'objet d'aucune contestation concrète. Les considérations de la partie requérante en termes de recours sur les circonstances de l'arrivée du requérant en Belgique sont sans incidence sur le constat précité.

4.4. Au vu de ce qui précède, ce motif de la décision entreprise, qui se réfère à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2[°], de la Loi, est fondé et suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire attaqué.

En conséquence, il est inutile de s'attarder sur l'argumentation relative à l'éventuelle non pertinence de l'autre motif fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 3[°], de la Loi, dont il ressort que « *□ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 18.11.2023 pour tentative d'homicide en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il peut être condamné. Il appert du mandat d'arrêt qu'en date du 17.11.2023, à Kraainem, l'intéressé, en tant que passager ou conducteur d'un véhicule, a tenté de renverser un agent de police de Charleroi qui était en mission. Les faits reprochés à l'intéressé font preuve d'un manque de total de respect pour les normes et les*

règles en vigueur dans la société belge, surtout s'ils vont de pairs avec des actes de violences. Ce type de fait représente un préjudice physique aussi bien que moral pour les victimes. Ce type d'actes de violences ont un effet traumatisant incontestable et un impact psychique important sur les victimes. Des faits de violences ont une grande influence sur le sentiment d'insécurité grandissant qui existe dans la société. Les faits commis par l'intéressé sont la preuve de traits antisociaux de sa personnalité. Eu égard au caractère violent de ces faits et à leur impact social, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public », dès lors qu'elle ne pourrait suffire à elle seule à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire en question.

4.5. En ce que la partie requérante souhaite contester les motivations prises sur la base de l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, 1^o et 3^o, de la Loi, plus particulièrement quant à l'absence de délai accordé pour le départ volontaire, le risque de fuite et la menace pour l'ordre public, le Conseil constate qu'un délai de plus de trente jours s'est en tout état de cause écoulé depuis la notification de l'ordre de quitter le territoire attaqué or l'article 74/14, § 1^{er}, de la Loi prévoit un délai maximum de trente jours à l'étranger pour exécuter volontairement l'ordre de quitter le territoire. Ainsi, le requérant n'y a plus d'intérêt. A titre de précision, l'interdiction d'entrée du 18 mars 2024, accessoire de l'ordre de quitter le territoire querellé, motivée sur l'absence de délai accordé pour le départ volontaire et la menace pour l'ordre public, a été annulée par le Conseil dans l'arrêt n°319 242 prononcé le 23 décembre 2024. Un contrôle incident de cette motivation ne doit dès lors pas être effectué.

4.6. S'agissant de l'argumentation selon lequel l'acte attaqué n'a pas respecté les conditions de mise en liberté du requérant, le Conseil souligne que celles-ci n'ont en tout état de cause pas été portées spécifiquement à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile et qu'il ne peut donc être reproché à cette dernière de ne pas en avoir tenu compte en vertu du principe de légalité. En outre, elles ne sont en état de cause d'application que jusqu'au 26 mai 2024 et le renouvellement de celles-ci n'a nullement été démontrée. Le requérant n'y a donc plus d'intérêt.

4.7. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDOY

C. DE WREEDE